

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple). Le différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine reste marqué, ce qui a justifié une revalorisation de l'ICHN. Par ailleurs, le soutien à l'herbe qui existait jusqu'en 2014 sous forme de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) est remplacé et un montant supplémentaire a été intégré à l'ICHN en 2015, ce qui constitue de plus une simplification importante.

Le montant de l'ICHN pour chaque bénéficiaire a été revalorisé de 15% en 2014. À compter de 2015, il intègre un montant supplémentaire de 70 €/ha jusqu'à 75 ha.

Au total, au terme de la revalorisation en 2017, l'ICHN renforcée représentait un budget annuel de 1056 M€, soit près de 300 M€ de plus que les 550 M€ et les 215 M€ versés en 2013 dans les zones défavorisées au titre respectivement de l'ICHN et de la PHAE. Désormais, après une nouvelle hausse due à l'impact de la réforme du zonage, le montant de l'ICHN a atteint près de 1110 M€ au titre de la campagne 2019.

40 ans après la création de l'ICHN, il s'agit de la plus forte augmentation jamais réalisée.

La mise en place de cette nouvelle aide, qui bénéficie à près de 100 000 agriculteurs, permet d'avoir un dispositif unique, simplifié, lisible et fortement revalorisé au sein du second pilier pour assurer la nécessaire compensation du différentiel de revenu.

Une nouvelle délimitation du zonage est entrée en vigueur à partir de la campagne 2019. Ce nouveau zonage porte le nombre de communes classées de 10 429 à 14 210.

Suite à cette révision, certaines surfaces ne font plus partie de la nouvelle délimitation à compter de la campagne 2019. Afin d'accompagner la sortie du dispositif pour les bénéficiaires concernés, une aide dégressive leur est accordée pour deux ans. Ainsi, pour les parcelles ne faisant plus partie du nouveau zonage, ils pourront bénéficier d'une valorisation modulée à 80% pour 2019 et 40% pour 2020.

ANNEXE 8 FICHE TECHNIQUE INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS - ICHN
